

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 146925 - Investir dans l'achat d'actions via internet

---

### question

Je veux savoir ce que l'Islam ou les ulémas disent sur l'investissement dans l'achat des actions à travers Internet, à des bourses qui accordent un pourcentage quotidien ou mensuel aux fonds investis.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis d'investir dans les actions licites, qu'on passe par la bourse ou pas et que cela soit fait par Internet ou pas.

Les sociétés anonymes sont de trois catégories. La première est constituée par les sociétés dont l'activité essentielle est licite telles les sociétés de transport, de fret, celles de l'industrie vestimentaires, celles qui fabriquent des fournitures de bureau, du mobilier, des équipements médicaux, et les sociétés immobilières, etc. qui ne mènent pas des opérations illicites ou entachés de fraude et n'accordent ni n'empruntent des prêts assortis d'un taux d'intérêt, mais se conforment aux dispositions de la charia dans toutes leurs opérations.

Cette catégorie de sociétés sont appelées des sociétés licites ou **propres**. Il est permis d'y souscrire des actions et de participer à leurs opérations.

La deuxième catégorie est constituée des sociétés dont l'activité de base est illicite telles les sociétés touristiques, les hôtels qui favorisent la débauche et la facilitent, les brasseries, les banques usurières, les compagnies d'assurance commerciales, les sociétés possédant des

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

imprimeries qui éditent et distribuent des publications pornographiques, etc. Il n'est pas permis de souscrire des actions dans cette catégorie de sociétés ni de participer à leurs opérations ni de leur faire la publicité. Troisième catégorie est constituée des sociétés dont l'activité essentielle est licite mais elles mènent quelques opérations prohibées. C'est comme les compagnies de transport, par exemple, qui déposent de fonds dans des banques pour percevoir des intérêts ou qui financent leurs projets avec des prêts bancaires assortis d'un taux d'intérêt ou des prêts reçus de privés provenant de leurs dividendes.

Cette catégorie de sociétés est appelée sociétés mixtes. Une divergence de vues oppose les ulémas contemporains à leur propos. L'opinion la mieux argumentée est qu'il est interdit d'y souscrire des actions et de participer à leurs opérations.

Deuxièmement, il n'y a aucun inconvénient à ce que les bénéfices soient distribués quotidiennement ou mensuellement. Il convient avant de faire un investissement d'exposer son projet de manière détaillée aux ulémas, pour qu'ils soient au fait de la nature des actions et de leur méthode de gestion.

Allah le sait mieux.